

Rédaction

MP, PC, PSI

2012

4 heures

Calculatrices interdites

L'usage de tout système électronique ou informatique est interdit dans cette épreuve.

Remarques importantes

- 1. Présenter sur la copie, en premier lieu, le résumé de texte, et en second lieu, la dissertation.
- 2. Il est tenu compte, dans la notation, de la présentation, de la correction de la forme (syntaxe, orthographe), de la netteté de l'expression et de la clarté de la composition.
- 3. L'épreuve de Rédaction comporte obligatoirement deux parties : un résumé et une dissertation. Résumé et dissertation ont la même notation et forment un ensemble indissociable.

I Résumé de texte

Résumer en 200 mots le texte suivant. Un écart de 10% en plus ou en moins sera accepté. Distinguer chaque tranche de 50 mots par une barre verticale bien nette et indiquer le total exact à la fin du résumé.

L'accession à la maturité, le sevrage ou l'intériorisation de la loi réclament du temps — en tous les cas un temps plus long que le seul moment du procès. Aucune solution sérieuse n'est envisageable sans une sorte de trêve. Partant, la représentation d'une peine rédemptrice suivant immédiatement le délit semble partiellement dépassée. On passe insensiblement de l'idée d'un jugement à une trajectoire judiciaire. L'intervention de la justice doit se comprendre comme un parcours composé de moments autoritaires et d'autres plus dialogués. La contrainte, loin de dénaturer le dialogue, le dynamise. La justice ne se situe plus entièrement du côté de la souffrance et de l'autoritaire mais dans une interactivité entre une justice imposée et une justice négociée, entre une justice arrêtée et une justice convenue qui renvoie à une réévaluation du rapport entre la parole et l'agir. L'histoire du procès est celle de son étirement dans le temps. Jusqu'à en perdre de vue le moment même du jugement comme dans la justice informelle. Le jugement ne doit plus être considéré comme un pouvoir qui s'épuise en s'exerçant mais comme un processus qui ouvre un espace et crée les conditions pour une certaine interactivité entre la personne prévenue et l'institution. L'introduction de la durée et de la relation est la condition d'une justice intelligente. Elles révolutionnent en profondeur le sens de la justice.

Il est demandé à la justice de ne pas se montrer avant tout violente, c'est-à-dire de ne jamais envisager la répression comme première et principale réponse, mais de lui préférer des manières plus conventionnelles de garantir l'autorité du droit. Plutôt que de procéder par des contraintes décidées puis mises à exécution, la

justice s'oriente vers un mode d'exercice de l'autorité faisant plus partager et intérioriser les contraintes et les nécessités aux parties prenantes du conflit, en faisant appel à leur responsabilité. La justice doit s'efforcer d'inventer des manières plus dialoguées et plus participatives de garantir l'ordre social. Ainsi, l'intervention de la justice est souvent inaugurée par un entretien : l'audience de conciliation aux prud'hommes ou au divorce (il est vrai très rarement positive), l'entretien chez le juge des enfants et, bien sûr, la mise en examen au pénal.

La première des obligations est de s'expliquer, depuis la garde à vue jusqu'au procès, ce qui n'est pas contradictoire avec le droit au silence mais qui supposerait peut-être de priver le prévenu du droit de ne pas comparaître à l'audience en refusant d'être extrait de sa cellule, comme s'était posé le cas lors du procès Barbie devant la cour d'assises de Lyon. La qualification des faits est, ensuite, un travail essentiel. C'est souvent l'objet d'un désaccord profond avec les parties. Tels parents estiment que leur comportement vis-à-vis de leur enfant ne relève que de leur liberté éducative, voire de leurs références culturelles? La justice les qualifie de mauvais traitements. La justice est une contrainte de sens avant d'être une contrainte physique. Le juge donne au sujet le véritable nom de l'acte qu'il a commis : coups et blessures, escroquerie, violences à enfants, etc. Cette nomination est extrêmement importante pour la réinsertion. Le juge rappelle la part indisponible du droit et fixe la frontière entre ce qui est négociable et ce qui ne l'est pas. Par exemple en matière familiale, le juge des enfants fait le départ¹ entre ce qui relève de la liberté dans les pratiques édu-

30 avril 2012 10:15 Page 1/2

¹ Distingue nettement.

catives et ce qui n'est pas acceptable. Le juge cadre le débat, l'enserre dans des limites de temps, précise l'objectif et rappelle l'interdit.

Mais cet échange n'est pas un dialogue ordinaire. Le juge n'est pas un véritable interlocuteur : il incarne la figure de l'absent, de celui qui parle ex officio², qui représente le groupe social dans son entier. Combien de fois les parties prennent-elles le juge à témoin en lui demandant de compatir à leurs souffrances, de s'apitoyer? Mais tel n'est pas son rôle. Il est celui qui voit sans être vu, comme le rappelle l'étymologie du mot « arbitre » 3. Quelle plus-value sa présence apporte-telle à cette discussion? Elle donne du poids à ce qui y est dit, la parole de chacun y étant comme alourdie par le regard public. Le juge garantit les paroles ayant été « actées » selon les propres termes de la procédure ; il recueille le consentement, notifie les obligations et officialise les promesses, il est le notaire des engagements sociaux. L'engagement doit pouvoir être confirmé par les faits : le procès ne peut plus, pour cette raison, se limiter à un seul moment sans durée mais doit nécessairement s'étirer dans le temps pour permettre une mise à l'épreuve de la parole donnée.

De la même manière que le citoyen ne doit pas être confondu avec l'individu, la parole publique doit être distinguée de la parole privée. L'institution ne sollicite pas en effet n'importe quel type de parole : à la diffé-

rence de la justice informelle de l'État-providence qui confondait volontiers l'aveu, la confidence et l'engagement, c'est un usage public de la parole qui est requis aujourd'hui. C'est bien le sujet politique, le citoyen qui est sollicité et non l'individu. Cela n'est possible qu'à la condition de le reconnaître comme l'auteur d'une parole propre capable de se raconter, de passer des conventions, de promettre.

Le consentement suppose la capacité de comprendre et de prendre conscience. D'où la priorité donnée à l'information et à la *prévention*, mot clé de toutes les politiques publiques; d'où, également, la multiplication, y compris dans la procédure judiciaire, des mises en garde comme l'injonction thérapeutique⁴. Le postulat de la capacité d'entendement du sujet semble également dessiner une issue au délicat problème de la différence culturelle, si prégnant dans nos sociétés marquées par l'immigration. Comment concevoir une justice qui ne prenne pas le temps d'expliquer quelle est la loi? Tout doit être mis en œuvre pour que l'étranger appartenant à une culture radicalement différente puisse connaître sa culture d'immersion. En tant que sujet de droit, il est également supposé capable de s'abstraire — au moins temporairement — de sa propre culture en prenant, par exemple, l'engagement de ne pas faire exciser son enfant, ou de modifier ses méthodes éducatives tant qu'il n'est pas sur son sol.

Antoine Garapon, Le Gardien des promesses. Justice et démocratie, Éditions Odile Jacob, 1996, p. 213-215.

II Dissertation

Votre devoir devra obligatoirement confronter les trois œuvres et y renvoyer avec précision. Il ne faudra, en aucun cas, juxtaposer trois monographies, chacune consacrée à un auteur. Votre copie ne pourra pas excéder 1200 mots. Un décompte exact n'est pas exigé, mais tout abus sera sanctionné.

« La justice est une contrainte de sens avant d'être une contrainte physique. » En quoi cette formule d'Antoine Garapon éclaire-t-elle votre lecture des œuvres au programme?

• • • FIN • • •

30 avril 2012 10:15 Page 2/2

 $^{^{\}mathbf{2}}$ Locution latine signifiant « en vertu de sa fonction ».

 $^{^3}$ En latin, le premier sens du mot arbiter est « témoin ».

⁴ Proposée depuis 1970 par l'institution judiciaire aux toxicomanes poursuivis pour « délit d'usage », elle les soumet à une obligation de soins contre une remise de peine.